

Septembre 2023

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE**

- :: :: :: :: :: :: ::

**EHPAD Saint Louis – Jouars-Pontchartrain
EHPAD Bois Renoult – Montfort-l’Amaury**

LES REFERENCES TEXTUELLES :

- Code de l’Action Sociale et des Familles, notamment l’article L.311-6 ;
- Loi N°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;
- Décret N°2004-287 DU 25 Mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l’article L.311-6 du Code de l’Action Sociale et des familles.
- Décret N° 2022-688 du 25 Avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation.

LES FONDEMENTS :

Conformément à l’article L.311-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles ainsi qu’au décret d’application précité, il est constitué au sein de l’établissement, un Conseil de la Vie Sociale, dont l’organisation et le fonctionnement sont décrits ci-après. Le règlement intérieur est validé lors de la première réunion plénière.

LES MISSIONS :

Le Conseil de la Vie Sociale exerce les attributions suivantes :

1°) Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l’établissement et notamment sur :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées,
- L’organisation intérieure,
- La vie quotidienne,

- Les activités,
- L'animation socio-culturelle,
- Les prestations proposées,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- L'animation de la vie institutionnelle,
- Les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

2°) Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

3°) Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

4°) Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour (information).

Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant des dysfonctionnements graves susceptibles d'affecter la prise en charge, l'accompagnement ou le respect des droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées, le Président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

Une enquête de satisfaction doit être réalisée chaque année sur l'EHPAD sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé. Les résultats de cette enquête sont affichés dans les espaces d'accueil et sont examinés tous les ans par le Conseil.

Chaque année, le Conseil de la Vie Sociale rédige un rapport d'activité que le Président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

La composition et le nombre de représentants sont arrêtés comme suit :

- 4 représentants des personnes accompagnées (2 pour Saint Louis et 2 pour le Bois Renault) ;
- 4 représentants des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées (2 pour Saint Louis et 2 pour le Bois Renault) ;
- 2 représentants du personnel;
- 2 représentants de l'organisme gestionnaire.
- 1 représentant des bénévoles
- Le médecin coordonnateur.

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil.

L'insuffisance de candidatures, notamment pour les représentants des personnes accompagnées, ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la Vie Sociale.

Le Directeur de l'Etablissement participe aux réunions. Il peut se faire assister et/ou représenter.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions.

Peuvent demander à assister aux débats du Conseil de la Vie Sociale :

- Un représentant élu de la commune d'implantation,
- Un représentant du Conseil Départemental,
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation,
- Un représentant du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,
- Une personne qualifiée,
- Le représentant du défenseur des droits.

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE :

Sont éligibles en tant que :

- Représentant des personnes accompagnées : tout résident de l'EHPAD sans condition de durée de présence.
- Représentant des familles et des représentants légaux : tout parent d'un usager jusqu'au 4^{ème} degré ou tout représentant légal d'un usager.
- Représentant du personnel : sont élus par l'ensemble des salariés. Les candidats doivent avoir une ancienneté dans l'établissement au moins égale à six mois.
- Représentant de l'organisme gestionnaire : la désignation est faite par le Conseil de Surveillance.

L'ORGANISATION DU SCRUTIN :

Les familles, représentants légaux et résidents sont informés par courrier et affichage dans l'établissement de la date des élections et sont invités, à faire acte de candidature.

Les représentants des personnes accompagnées et des familles ou représentants légaux sont élus, à bulletin secret, à partir d'une liste établie au moins dix jours avant la date du scrutin.

Un bureau de vote est ouvert dans l'établissement. Il est présidé par des membres du personnel exerçant des fonctions administratives ou d'encadrement au sein de la structure.

Le vote par correspondance est admis.

Les représentants ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage sont élus.

En cas d'égalité entre deux candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Pour faire face à une indisponibilité temporaire ou définitive, en cours de mandat, il est établi une liste complémentaire à l'issue du dépouillement en tenant compte du nombre de voix recueillies par chaque candidat.

LA DUREE DU MANDAT :

La durée du mandat pour les membres du Conseil de la Vie Sociale est fixée pour une durée de trois ans.

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par démission ou le départ de l'établissement.

Le décès d'un proche accompagné n'implique pas forcément le retrait d'un représentant des familles : celui-ci peut choisir de démissionner ou de terminer son mandat.

En cas de démission en cours de mandat ou du décès d'un représentant des personnes accueillies, il sera alors fait appel au candidat suivant dans l'ordre des résultats des élections.

Le remplacement définitif d'un membre doit être annoncé et enregistré dès la séance suivante.

Les fonctions assurées au sein du Conseil de la Vie Sociale sont bénévoles et ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

Le temps de présence aux réunions des représentants du personnel est considéré comme temps de travail.

L'ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT :

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accompagnées. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Vice-Président est élu dans les mêmes conditions que le Président.

LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou du Directeur, qui fixent conjointement l'ordre du jour des séances.

Les coordonnées des représentants des familles sont affichées dans tous les services, sont disponibles sur le site internet de l'établissement et dans le livret d'accueil. Ils peuvent donc être sollicités à tout moment par une famille pour qu'un sujet soit abordé lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins quinze jours avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension ;

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les séances ne sont pas publiques. Le Président peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi lorsque les circonstances l'exigent.

Le Conseil donne des avis sur les questions à l'ordre du jour, sans notion de quorum.

Le relevé des conclusions est établi par le secrétaire de séance (désigné en début de séance) et est signé par le Président. Il est transmis aux membres en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante en vue de son adoption par le Conseil.

Après adoption, il sera affiché dans chaque service d'EHPAD.

L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR ;

Le présent règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale prend effet le 26 Octobre 2023, date d'approbation par les membres lors de la première réunion avec la nouvelle composition.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale
C. CHANEY
(nomination du 1^{er} Février 2024)



